

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-081

DATE : Le 29 août 2022

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est le président d'une entreprise de transport, la partie demanderesse dans un dossier de la Division des petites créances dont l'audience a été présidée par le juge visé par la plainte. Le litige portait sur le montant payable au plaignant, celui-ci réclamant une somme supérieure au contrat de transport, au motif que le poids des appareils était plus élevé que prévu.

[2] Le juge analyse la preuve et conclut que la seule somme payable est celle qui correspond à l'entente conclue, faute pour le plaignant d'avoir cherché à obtenir des données précises sur le poids. Qui plus est, le juge considère que le plaignant n'a pas satisfait son fardeau de démontrer, par preuve prépondérante, le poids réel du chargement.

[3] Le plaignant se manifeste auprès du Conseil de la magistrature pour soumettre une « argumentation » additionnelle et exprimer son désaccord avec plusieurs conclusions factuelles et des interprétations juridiques du juge.

[4] Les reproches du plaignant à l'égard du juge correspondent à l'expression de son insatisfaction quant à la décision rendue qui rejette en partie sa réclamation. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience, mais de décider s'il y a eu manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.